

Gouvernement du Québec

Décret 984-2017, 11 octobre 2017

CONCERNANT le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

1^o la responsabilité de l'application de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1), et ce, conformément à l'article 36 de cette loi;

2^o pour la région de la Capitale-Nationale, la responsabilité de l'application des sections IV.4 et IV.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), et ce, conformément à l'article 38 de cette loi, et la responsabilité de l'application, pour cette région, de toute autre disposition de cette loi requise pour l'application de ces sections;

3^o la responsabilité de l'application de la section III.1.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), et ce, conformément à l'article 3.41.2 de cette loi et à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18);

4^o la responsabilité du Secrétariat à la Capitale-Nationale, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

5^o la responsabilité des effectifs et des crédits afférents à ces fonctions, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 435-2014 du 14 mai 2014 modifié par le décret numéro 53-2017 du 31 janvier 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67355

Gouvernement du Québec

Décret 985-2017, 11 octobre 2017

CONCERNANT la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation exerce les fonctions du ministre de la Justice prévues à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relatifs à ces fonctions, ainsi que des crédits du portefeuille « Justice » qui y sont afférents;

QUE, conformément à cet article, soient confiées à la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation les fonctions et la responsabilité suivantes :

1^o les fonctions du ministre du Travail prévues à la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

2^o les fonctions du ministre du Travail prévues à la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (chapitre E-1.1);

3^o la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relatifs à ces fonctions, ainsi que des crédits du portefeuille « Travail, Emploi et Solidarité sociale » qui y sont afférents;

QUE, conformément à l'article 144 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1), soit confiée à la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation la responsabilité de l'application du Titre I de cette loi et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relatifs à ces fonctions, ainsi que des crédits du portefeuille « Affaires municipales et Occupation du territoire » qui y sont afférents;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soient confiées à la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation les fonctions et les responsabilités suivantes :

1^o les fonctions du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, en tant que responsable de l'habitation, prévues à la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1);